

5.4

Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

L'Assurance Mutuelle de l'Inter-Ouest Avis de modification de permis

Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a modifié, en date du 14 juin 2010, le permis d'assureur de L'Assurance Mutuelle de l'Inter-Ouest (la « Mutuelle ») pour y remplacer les restrictions. L'Autorité des marchés financiers autorise désormais ledit assureur à exercer ses activités au Québec, dans les catégories suivantes :

- Assurance de biens
 - Assurance des chaudières et des machines
 - Assurance contre l'incendie
 - Assurance de responsabilité
- Sous réserve des autres restrictions, la Mutuelle est autorisée à exercer ses activités d'assurance au Québec dans les catégories assurance de biens, assurance des chaudières et des machines et assurance contre l'incendie uniquement auprès des entités mentionnées aux paragraphes 1 à 6 de l'article 9 de la Loi modifiant la charte de « La Mutuelle Ecclésiastique d'Ottawa » (1944, 8 George VI, chapitre 79), tel que modifié par l'article 5 de la Loi modifiant la Loi modifiant la charte de « La Mutuelle Ecclésiastique d'Ottawa », sanctionnée et entrée en vigueur le 19 juin 2009 (l'« article 9 de la Charte »);
 - La Mutuelle est autorisée à exercer ses activités d'assurance au Québec dans la catégorie assurance de responsabilité uniquement auprès des entités suivantes, soient celles :
 - mentionnées aux paragraphes 1 à 4 de l'article 9 de la Charte;
 - mentionnées aux paragraphes 5 et 6 de l'article 9 de la Charte, à l'exception de celles ayant, principalement ou accessoirement, un but athlétique, un but sportif ou un autre but du même genre.
 - Dans la catégorie assurance de biens, la Mutuelle ne peut exercer les activités suivantes :
 - l'assurance du bétail, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par la perte, la maladie ou la mort d'animaux ou les accidents pouvant les atteindre;
 - l'assurance contre les explosions rattachables à l'affectation du risque, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par les explosions de poussière, de gaz ou d'autres substances constituant un risque inhérent aux activités exercées sur les lieux assurés;
 - l'assurance contre les faux, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles occasionnées par les faux;
 - l'assurance transports, à savoir l'assurance garantissant les pertes matérielles survenant en cours de transport, y compris le transport par voie d'eau intérieure, ou au cours d'un retard inhérent à ce transport.

Le siège de l'assureur est situé au 180, boulevard Mont Bleu, Hull (Québec) J8Z 3J5.

Fait le 14 juin 2010

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information.

5.4.3 Coopératives de services financiers